

CONDITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CONTRATS.....2

| | | |
|---|---------------------------------|---|
| 1 | STRUCTURE CONTRACTUELLE | 2 |
| 2 | DROIT APPLICABLE ET FOR | 2 |
| 3 | CESSION | 2 |
| 4 | PERENNITE | 2 |
| 5 | OBLIGATION D'OBSERVER LE SECRET | 2 |
| 6 | PUBLICITE | 2 |
| 7 | FRAIS ET CHARGES ACCESSOIRES | 2 |
| 8 | TVA ET CONDITIONS DE PAIEMENTS | 2 |

A CONTRAT DE CESSION DE LICENCE D'UTILISATION DE PROGRAMMES INFORMATIQUES STANDARD ET DE FOURNITURES DES PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES ..3

| | | |
|-----|---|---|
| A1 | OBJET DU CONTRAT | 3 |
| A2 | UTILISATION DES PROGRAMMES LICENCIES | 3 |
| A3 | LIVRAISON | 3 |
| A4 | INSTALLATION | 3 |
| A5 | ACCEPTATION | 3 |
| A6 | MAINTENANCE | 3 |
| A7 | FORMATION ET ASSISTANCE | 3 |
| A8 | OBLIGATIONS DU CLIENT | 3 |
| A9 | REDEVANCES ET CONDITIONS DE FACTURATION | 3 |
| A10 | PROPRIETE INTELLECTUELLE | 3 |
| A11 | GARANTIE | 4 |
| A12 | RESERVE ET RESPONSABILITE DE LA SOCIÉTÉ INFOC | 4 |
| A13 | LOGICIELS DE TIERS | 4 |
| A14 | DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT | 4 |

B CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIEL.....5

| | | |
|-----|---|---|
| B1 | OBJET DU CONTRAT | 5 |
| B2 | EVOLUTION DES LOGICIELS STANDARD | 5 |
| B3 | PRESTATIONS COMPRISES | 5 |
| B4 | PRESTATIONS NON COMPRISES | 5 |
| B5 | PÉRENNITÉ DES LOGICIELS | 5 |
| B6 | VERSIONS SUPPORTEES | 5 |
| B7 | LOGICIELS TIERS | 6 |
| B8 | OBLIGATIONS DU CLIENT | 6 |
| B9 | REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT | 6 |
| B10 | RESERVE ET RESPONSABILITE DE LA SOCIÉTÉ INFOC | 6 |
| B11 | DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT | 6 |

C CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES7

| | | |
|-----|---|---|
| C1 | OBJET DU CONTRAT | 7 |
| C2 | MODIFICATION DES PRESTATIONS CONVENUES | 7 |
| C3 | INSTALLATION ou LIVRAISON | 7 |
| C4 | ACCEPTATION | 7 |
| C5 | MAINTENANCE | 7 |
| C6 | FORMATION ET ASSISTANCE | 7 |
| C7 | OBLIGATIONS DU CLIENT | 7 |
| C8 | OBLIGATIONS D'OBSERVER LES DELAIS | 8 |
| C9 | REDEVANCES ET CONDITIONS DE FACTURATION | 8 |
| C10 | PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | 8 |
| C11 | GARANTIE | 8 |
| C12 | RÉSERVE ET RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ INFOC | 9 |
| C13 | DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT | 9 |

D CONTRAT D'HÉBERGEMENT WEB, CLOUD, MAIL10

| | | |
|----|--|----|
| D1 | RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT ET DROIT DE RÉSILIATION MUTUEL ET SUSPENSION | 10 |
|----|--|----|

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CONTRATS

1 STRUCTURE CONTRACTUELLE

Les relations contractuelles entre la société InfoC et ses clients font l'objet de contrats avec des annexes sous forme d'avenants et de différents engagements écrits ainsi que des présentes conditions générales pour tout ce qui n'est pas précisé dans les autres documents.

En cas de divergences entre ces différents documents, les dispositions des documents contractuels et de leurs annexes prévalent sur celles des présentes conditions générales.

2 DROIT APPLICABLE ET FOR

Les partenaires contractuels conviennent qu'en cas de divergences de vue ils s'efforceront de trouver une entente à l'amiable avant d'avoir recours aux tribunaux. Si malgré cela, une action en justice ne peut être évitée, le droit suisse seul est applicable au présent contrat. **Les parties font éléction de for à Bulle.**

3 CESSION

Toute cession de droits découlant des contrats est soumise à l'approbation écrite préalable des Parties.

4 PERENNITE

Des dispositions sont prévues, article B5, pour assurer la pérennité des prestations fournies au Client en cas de cessation d'activité de La société InfoC

Par cessation d'activité, il faut comprendre tout événement empêchant La société InfoC ou un tiers ayant repris les engagements de la société InfoC d'assurer les prestations prévues dans les contrats.

5 OBLIGATION D'OBSERVER LE SECRET

Les parties contractantes obligent leurs collaborateurs à traiter, de manière strictement confidentielle, toutes les informations non publiques auxquelles ils ont accès pour l'exécution des travaux faisant l'objet d'un contrat, à ne pas les rendre accessibles à des tiers, ni intégralement, ni partiellement, et à ne pas les publier.

Le Client prendra notamment toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété intellectuelle de la société InfoC

L'obligation de conserver le secret se poursuit après la cessation du ou des contrats.

6 PUBLICITE

Le Client accepte que La société InfoC mentionne son nom sur des listes de références en indiquant la nature du mandat.

7 FRAIS ET CHARGES ACCESSOIRES

Les déplacements ordinaires sont facturés à forfait. Celui-ci comprend le temps de déplacement et les frais effectifs. Le montant du forfait s'élève à CHF. 120.- hors taxe par déplacement. Il ne peut être modifié par la société InfoC que sous préavis d'au moins trois mois pour la fin d'un mois.

Les frais et charges accessoires (transports exceptionnels, repas, hôtel, supports de données, copies, affranchissements, télétraitement, etc.) sont à la charge du Client.

L'envoi postal prioritaire des programmes licenciés et des mises à jour sont à charge de La société InfoC

8 TVA ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

Les produits et prestations fournis par La société InfoC, tels que décrits dans le présent document et ses annexes, sont soumis à la TVA, au taux en vigueur au moment de l'émission de chaque facture, à charge du Client.

Toute facture est payable à 14 jours, nette et sans escompte.

A défaut d'une notification écrite par le Client, toute facture sera considérée comme acceptée à l'échéance du délai de paiement.

Dans l'éventualité d'un retard de paiement, La société InfoC se réserve le droit de suspendre les prestations et de facturer des intérêts sur les montants arriérés.

A CONTRAT DE CESSION DE LICENCE D'UTILISATION DE PROGRAMMES INFORMATIQUES STANDARD ET DE FOURNITURES DES PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES

A1 OBJET DU CONTRAT

La société InfoC concède au Client, qui accepte, le droit non transmissible et non exclusif d'utilisation d'un ou plusieurs programmes informatiques propriétés de La société InfoC aux conditions ci-après convenues.

A2 UTILISATION DES PROGRAMMES LICENCIES

Le droit d'utilisation par le Client est expressément limité à sa propre installation et pour ses propres besoins.

Les programmes ne peuvent être utilisés que sur le seul système de traitement désigné par les Parties dans le contrat ou son remplaçant ainsi que sur un système de secours.

Toute dérogation à ce qui précède, notamment la mise à disposition des programmes à des tiers, outsourcing ou service bureau, devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de La société InfoC

A3 LIVRAISON

Les programmes licenciés sont livrés sur un support d'informations lisible par la machine du Client ou par télétraitement. Ils reproduisent le programme initial qui reste déposé aux archives chez La société InfoC En principe, seuls les programmes objets sont livrés.

A4 INSTALLATION

L'installation des programmes sur le système du Client peut être effectuée par La société InfoC, au prix fixé dans le contrat, ou par le personnel du Client. L'appel à une société extérieure est prohibé sauf si expressément convenu par écrit.

La date d'installation est celle mentionnée dans l'avis d'installation. S'il n'y a pas d'avis d'installation, la date retenue est celle du début des tests ou de l'exploitation du programme par le Client.

A5 ACCEPTATION

Sont réputés acceptés les programmes qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation écrite du Client dans un délai de deux mois après leur installation.

A6 MAINTENANCE

Le Client doit conclure un contrat de maintenance pour les programmes dont il a acquis une licence d'utilisation, afin de garantir leur évolution.

A7 FORMATION ET ASSISTANCE

Un certain nombre de jours ou d'heures de formation et assistance peuvent être convenus dans le contrat.

Ces prestations comprennent la formation des collaborateurs du Client pour les programmes licenciés, et l'assistance à l'utilisation de ces programmes.

Le nombre de jours ou d'heures mentionné ainsi que le coût associé sont indicatifs. Seules les prestations effectivement fournies par La société InfoC sont facturées au Client au tarif horaire en vigueur au moment de l'exécution desdites prestations.

A8 OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au Client de :

- disposer d'un personnel compétent et disponible
- établir, saisir et exécuter les jeux d'essai et contrôler les résultats
- mettre à disposition un système correspondant aux besoins.

Le Client ne modifiera pas par lui-même les programmes et la structure des données traitées par les programmes.

A9 REDEVANCES ET CONDITIONS DE FACTURATION

Les redevances sont fixées dans le contrat et les présentes conditions générales. La société InfoC se réserve la possibilité d'adapter les prix en cas d'utilisation abusive ou d'évolution des bases de calcul des redevances lorsque le contrat y fait référence.

Les modalités de facturation pour les licences et les prestations commandées par le Client sont convenues comme suit :

Licences (selon prix fixé dans le contrat) :

- **Achat du droit d'utilisation**
 - Les licences achetées sont facturées par La société InfoC une fois leur installation effectuée.
 - Selon l'importance du contrat, les parties peuvent convenir d'une modalité différente (par exemple 1/3 à la commande, 1/3 à l'installation et 1/3 à l'acceptation).
- **Location du droit d'utilisation**
 - Les redevances de location sont dues le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.
 - Dans le cas où la période de location débute en cours d'année civile, la première redevance est calculée au prorata du nombre de mois entre l'installation du logiciel et le 31 décembre de la même année.

Prestations de services et frais

Facturés mensuellement selon les prestations fournies.

A10 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La société InfoC conserve tous ses droits sur les programmes licenciés, en particulier ceux liés à la propriété et aux droits d'auteur. Le Client consent à prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection et à leur défense.

A11 GARANTIE

Durant la période de garantie, qui entre en vigueur dès la date d'installation des programmes, les prestations décrites à l'article B3 sont fournies gratuitement par la société InfoC

A défaut d'autres indications dans le contrat, la durée de la période de garantie est de 3 mois.

A12 RESERVE ET RESPONSABILITE DE LA SOCIÉTÉ INFOC

La société InfoC ne peut pas garantir un fonctionnement ininterrompu et sans erreurs des programmes licenciés.

En outre, La société InfoC ne garantit pas l'aptitude des programmes licenciés à l'exécution de tâches particulières non précisées dans le contrat.

La société InfoC n'est tenue à aucune indemnisation envers le Client, ni envers de tiers, pour les conséquences de l'usage des programmes licenciés, des dommages indirects, accidents aux personnes, perte de bénéfice, ou manque à gagner.

Si par impossible des dommages et intérêts étaient cependant dus par La société InfoC suite à une faute grave, il est expressément convenu que le total des indemnisations ne pourra, de convention expresse, dépasser le montant payé par le Client pour les licences d'utilisation des programmes, prestations d'installation et d'assistance exclues, qui sont à l'origine du dommage.

A13 LOGICIELS DE TIERS

La société InfoC peut céder des licences d'utilisation de logiciels de tiers auprès desquels elle

conclut elle-même des accords de revendeur. Les garanties, prestations comprises et autres obligations, sont alors celles données par le fournisseur du logiciel.

A14 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat prend effet à la date de début indiquée. Si aucune date de début n'est indiquée le contrat prend effet à la date de sa signature par le Client. Le Contrat demeure en vigueur jusqu'à sa date de résiliation conformément aux conditions énoncées ci-dessous.

Le Client pourra, à tout moment, résilier par écrit la licence d'utilisation de programme. Dans ce cas, les montants versés restent acquis à La société InfoC En cas de résiliation par le Client avant paiement complet du prix, ou si les montants versés ne couvrent pas le coût des prestations d'analyse de développement, de formation, d'assistance et de documentation réalisés avant la résiliation, la différence sera facturée par La société InfoC aux conditions en vigueur.

La société InfoC ne peut résilier le contrat qu'en cas de non paiement des factures émises par La société InfoC Préalablement, La société InfoC adressera, par écrit, une mise en demeure au Client en lui fixant un délai de 10 jours pour exécuter ses obligations pécuniaires.

En cas de résiliation de la licence d'utilisation par l'une ou par l'autre des Parties, le Client s'engage à certifier à la société InfoC, par écrit dans un délai de 30 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes et la documentation accompagnant les programmes.

B CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIEL

B1 OBJET DU CONTRAT

Le but de ce contrat est de garantir la pérennité et l'évolution des programmes informatiques dont le Client a acquis des licences d'utilisation chez La société InfoC ou dont le Client a confié le développement à La société InfoC

Le tarif de maintenance est établi en fonction des coûts prévisibles d'assistance et d'investissement pour l'évolution des programmes.

B2 EVOLUTION DES LOGICIELS STANDARD

La société InfoC fait régulièrement évoluer ses logiciels standard en fonction des avis et demandes de ses clients. Sauf effort exceptionnel, ces évolutions sont fournies gratuitement dans le cadre du présent contrat.

La création d'une nouvelle application en redéveloppant tout ou partie des programmes standards existants n'est pas comprise dans le présent contrat.

B3 PRESTATIONS COMPRISES

Sauf dispositions contraires convenues dans le contrat, la société InfoC fournira les prestations suivantes :

- a. Disposer du personnel formé nécessaire pour assurer l'assistance au Client pour l'utilisation des programmes ainsi que pour leur évolution.
- b. Corriger les erreurs graves empêchant l'utilisation du système par le Client ou produisant des résultats faux.
- c. Fournir, sur support magnétique ou en télétraitement, des nouvelles versions des programmes standards et de la documentation.
- d. Effectuer des analyses indicatives des besoins pour l'établissement d'offres d'extensions.
- e. Assister téléphoniquement, soit oralement soit en télétraitement, les utilisateurs des programmes. Cette dernière prestation est fournie par la société InfoC, généralement les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures 00. Les coûts éventuels de télécommunications pour la télémaintenance sont à la charge du Client.

B4 PRESTATIONS NON COMPRISES

Les prestations suivantes ne sont notamment pas comprises :

- f. La formation de nouveaux collaborateurs du Client.
- g. L'operating en cas d'absence ou d'indisponibilité du personnel du Client.
- h. Le contrôle et la restauration des données en cas d'incident ou d'erreur.
- i. L'installation des nouvelles versions du logiciel d'exploitation du système, du logiciel de gestion des données et de tout autre logiciel de base.

- j. Les évolutions fonctionnelles des logiciels spécifiques.
- k. L'installation des nouvelles versions des programmes et l'adaptation éventuelle des données.
- l. L'analyse détaillée des extensions.
- m. Le contrôle des traitements.
- n. Les assistances téléphoniques dépassant le quart d'heure par objet, auquel cas la prestation est considérée comme un complément de formation s'il ne s'agit pas d'une erreur de programme.
- o. Les interventions de la société InfoC chez le Client.

B5 PÉRENNITÉ DES LOGICIELS

La société InfoC est consciente de la nécessité pour ses clients d'avoir une garantie de pérennité et prend les dispositions suivantes.

Programmes standard

Si le Client le demande, la société InfoC déposera les sources des programmes standard et la documentation correspondante chez un notaire. Les frais occasionnés par cette action sont à la charge du client. Les sources et la documentation déposées feront l'objet de mises à niveau régulières, une fois par an au moins, de façon à correspondre aux versions installées.

Le Client aura le droit, à ses frais, d'examiner, en présence de la société InfoC, les sources déposées par celle-ci pour en vérifier le contenu.

En cas de cessation des activités de la société InfoC sans repreneur ou de dénonciation du contrat par La société InfoC, le Client, s'il est à jour dans le règlement de ses factures, aura le droit d'en acheter une copie pour son usage exclusif. Le prix de rachat est défini au cas par cas.

Programmes spécifiques achetés

Une copie des programmes sources et de la documentation est remise au Client qui s'engage à les conserver confidentiels.

En cas de cessation des activités de la société InfoC sans reprise des activités par un tiers, le Client est libre d'en disposer comme bon lui semble.

En cas de dénonciation du Contrat par la société InfoC, le Client pourra demander, à ses frais, que la société InfoC forme d'éventuels repreneurs de la maintenance des programmes spécifiques dans les 3 mois suivant la dénonciation.

B6 VERSIONS SUPPORTEES

La société InfoC ne supporte en principe que la version en cours et la version précédente des programmes standard.

B7 LOGICIELS TIERS

La société InfoC peut conclure des contrats de maintenance de logiciels de tiers auprès desquels elle conclut elle-même des accords de revendeur. Les garanties, prestations comprises et autres obligations sont alors adaptées à celles du fournisseur du logiciel. L'évolution du montant de la redevance est adaptée à celle définie par le fournisseur.

B8 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client fera évoluer en accord avec La société InfoC la capacité et le logiciel de base de l'ordinateur de traitement (système d'exploitation, gestionnaire de base de données, bureautique...) au fur et à mesure de l'évolution des besoins.

Le Client désignera un responsable et son remplaçant, qui seront seuls autorisés à demander des interventions à La société InfoC. Les demandes émanant d'autres personnes ne seront pas couvertes par le présent contrat.

Le Client est responsable de l'exécution et du contrôle des procédures de sécurité et de protection antivirus.

Si le Client souhaite un accès par télétraitement à son système, il le mettra à ses frais à disposition de La société InfoC et sur la base des standards du marché.

B9 REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la redevance initiale annuelle de maintenance est défini dans le contrat.

Le montant de la redevance pourra être indexé à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, en prenant pour base l'indice correspondant lors de l'établissement du contrat par la société InfoC.

Le montant de la maintenance sera adapté à l'évolution du volume traité lorsque le contrat est basé sur un volume de traitement (nombre de déclarations, nombre d'utilisateurs...).

La société InfoC peut, en le justifiant, adapter ses tarifs si le montant de la maintenance s'avère non conforme à la réalité.

Une modification de prix ne peut être notifiée qu'une fois par an.

Les redevances sont dues le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Dans le cas où la garantie arrive à échéance en cours d'année civile, la première redevance est calculée au

prorata du nombre de mois entre la fin de la période de garantie et le 31 décembre de la même année.

B10 RESERVE ET RESPONSABILITE DE LA SOCIÉTÉ INFOC

La société InfoC ne peut pas garantir un fonctionnement ininterrompu et sans erreurs des programmes.

En outre, La société InfoC ne garantit pas l'aptitude des programmes à l'exécution de tâches particulières non précisées dans le contrat.

La société InfoC ne peut pas garantir de pouvoir exécuter toutes les prestations d'un contrat si l'ordinateur ou le logiciel de base du Client sont obsolètes, notamment s'il ne sont plus maintenus par le fournisseur ou n'évoluent plus.

La société InfoC réserve tous ses droits en cas de modification par le Client des programmes ou de la structure des données traitées par les programmes.

La société InfoC n'est tenue à aucune indemnisation envers le Client, ni envers de tiers, pour les conséquences de l'usage des programmes sous maintenance des dommages indirects, accidents aux personnes, perte de bénéfice, ou manque à gagner.

Si par impossible des dommages et intérêts étaient cependant dus par La société InfoC suite à une faute grave, il est expressément convenu que le total des indemnisations ne pourra, de convention expresse, dépasser le montant payé par le Client pour la redevance annuelle de maintenance des programmes qui sont à l'origine du dommage.

B11 DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat court du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le contrat entre en vigueur à sa signature.

Le contrat sera ensuite reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite du Client deux mois avant la date de renouvellement, soit au plus tard le 31 Octobre de l'année en cours.

La société InfoC pourra résilier le contrat lorsque les conditions d'exécution contractuelles portant notamment sur les obligations du Client, article B8, ne sont pas remplies en dépit d'une mise en demeure et de la fixation d'un délai supplémentaire raisonnable, en cas de retards réitérés de paiements, ou d'insolvabilité du Client;

A chaque notification de variation du montant de la redevance, le Client pourra résilier le contrat jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

C CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

C1 OBJET DU CONTRAT

Le Client et La société InfoC conviennent de prestations de services qui sont définies dans le contrat.

Ces prestations concernent les deux domaines d'activité suivants :

- Conseil en informatique, analyse, schémas directeurs, assistance, formation, organisation, installation technique, ... ci-après les "prestations de conseil et d'assistance".
- Développement de programmes spécifiques ou adaptation de programmes standard.

C2 MODIFICATION DES PRESTATIONS CONVENUES

Les deux partenaires contractuels peuvent en tout temps demander par écrit que des modifications soient apportées aux prestations convenues.

Si La société InfoC reçoit une demande de modification de la part du Client, elle l'informerá par écrit, dans les 30 jours, de la faisabilité de cette demande ainsi que de sa répercussion éventuelle sur le prix et les délais convenus.

La société InfoC ne peut refuser la demande de l'acquéreur si la modification est objectivement possible et si le caractère général de la prestation à fournir est préservé.

Les demandes de modification de la société InfoC sont, dans la mesure du possible, élaborées d'entente avec le Client. Le Client indiquera sa décision concernant de telles demandes dans les 30 jours.

C3 INSTALLATION ou LIVRAISON

L'installation des programmes sur le système du Client peut être effectuée par La société InfoC, au prix fixé dans le contrat ou par le personnel du Client. L'appel à une société extérieure est prohibé sauf si expressément convenu dans une annexe.

La date d'installation est celle mentionnée dans l'avis d'installation. S'il n'y a pas d'avis d'installation, la date retenue est celle du début des tests ou de l'exploitation du programme par le Client.

Dans certains cas, la société InfoC ne procède pas à l'installation des programmes, mais livre au client les codes sources ou la procédure d'installation. L'installation et sa responsabilité incombent dans ce cas au client.

C4 ACCEPTATION

Sont réputées acceptées les prestations de conseil et d'assistance qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation écrite dans un délai de deux mois après la date de livraison.

Sont réputés acceptés les programmes spécifiques qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation écrite dans un délai de deux mois après la date d'installation ou de livraison.

C5 MAINTENANCE

Le Client a la possibilité de conclure un contrat de maintenance pour les programmes qu'il a fait développer.

C6 FORMATION ET ASSISTANCE

Un certain nombre de jours ou d'heures de formation et assistance peuvent être convenus dans le contrat.

Ces prestations comprennent la formation des collaborateurs du Client pour les programmes spécifiques et l'assistance à l'utilisation de ces programmes.

Le nombre de jours ou d'heures mentionné ainsi que le coût associé sont indicatifs. Seules les prestations effectivement fournies par la société InfoC sont facturées au Client au tarif horaire en vigueur au moment de l'exécution desdites prestations.

C7 OBLIGATIONS DU CLIENT

Font partie des obligations du Client toutes les prestations que celui-ci doit fournir à l'exécution du contrat, notamment :

- la mise en place d'une organisation responsable du projet;
- la remise de tous les documents et informations nécessaires à La société InfoC pour l'exécution de ses prestations;
- l'établissement, la saisie et la mise à disposition de La société InfoC d'un jeu test significatif;
- les tests, la vérification et l'acceptation des concepts, des résultats intermédiaires et rapports élaborés par La société InfoC;
- la mise à disposition d'un personnel compétent, ayant la formation, les connaissances et la disponibilité adéquate;
- la sélection des données à traiter, des machines et programmes prévus pour les tests et l'exploitation.

Le Client ne modifiera pas par lui-même les programmes et la structure des données traitées par les programmes.

C8 OBLIGATIONS D'OBSERVER LES DELAIS

Les Parties contractantes s'efforceront d'observer les délais convenus dans le contrat.

Des points de contrôle périodiques de la situation serviront à assurer le respect des délais. Toute divergence devra être constatée aussitôt que possible et les modifications nécessaires des délais seront décidées d'un commun accord.

Lorsque des retards sont causés par le Client ou par des tiers, La société InfoC est déchargée de l'obligation d'observer les délais fixés.

Lorsque des circonstances, dont la responsabilité n'est imputable à aucune des Parties contractantes, influencent l'exécution des prestations, les délais d'exécution de la Partie lésée par le retard seront prolongés en conséquence.

Dans tous les cas, la responsabilité des Parties ne couvre pas le manque à gagner.

C9 REDEVANCES ET CONDITIONS DE FACTURATION

a) Facturation en régie

Pour autant que le contrat ne prévoit pas d'autres clauses, toutes les prestations de la société InfoC seront facturées en régie. Les tarifs en vigueur sont spécifiés dans le contrat. Ils ne peuvent être modifiés par La société InfoC que sous préavis d'au moins trois mois pour la fin d'un mois.

Le cadre financier spécifié dans le contrat sert de base de planification. Si pendant l'exécution il s'avère que ce cadre ne peut pas être maintenu, La société InfoC en avertira le Client, par écrit, dans les plus brefs délais.

Les prestations et les frais inhérents aux déplacements seront facturés mensuellement.

b) Montant forfaitaire

Lorsqu'un montant forfaitaire est stipulé, il couvre les prestations de La société InfoC, aux conditions définies dans le contrat.

Les modifications portant sur l'étendue et le contenu des prestations, les besoins supplémentaires du Client, ou l'exécution inexacte, incomplète, ou retardée d'obligations par le Client, peuvent impliquer des prestations supplémentaires qui seront facturées au Client en régie. La société InfoC avisera le Client, dans la mesure du possible, si de tels frais supplémentaires devaient être pris en considération.

Les modalités de facturation pour les prestations fournies dans le cadre d'un montant forfaitaire sont fixées comme suit :

- premier tiers à la commande;
- deuxième tiers à la livraison;
- troisième tiers à l'acceptation, selon article C4.

C10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les applications développées spécifiquement par la société InfoC pour le Client peuvent comprendre des parts de programmes standard de La société InfoC ou être des adaptations de ceux-ci. De ce fait, compte tenu de l'imbrication des applications, le Client et La société InfoC sont en principe copropriétaires de ces applications.

Sauf stipulation contraire dans le contrat, les droits de protection sur le résultat du travail (notamment brevet droit d'auteur et propriété intellectuelle) sont concédés aux deux Parties contractantes.

Toutefois, en cas de rémunération partielle des prestations, tous les droits de propriété sur le résultat du travail, études et applications, restent intégralement à La société InfoC

Le Client a le droit d'utiliser pour lui-même le résultat du travail, de le modifier, d'en effectuer des copies et de l'utiliser, tout en conservant l'obligation d'observer le secret.

La société InfoC a, dans tous les cas, le droit d'utiliser, lors de l'exécution de travaux similaires destinés à d'autres Clients, les idées, concepts et procédés qu'elle a développés pour les prestations découlant du contrat.

C11 GARANTIE

La société InfoC garantit que ses prestations présentent les qualités convenues et celles que le Client peut attendre de bonne foi sans convention particulière.

La période de garantie entre en vigueur dès la livraison des programmes.

Pendant la période de garantie dont la durée est spécifiée dans le contrat, La société InfoC corrigera gratuitement, dans les meilleurs délais possibles, tout défaut de programme signalé par le Client et reconnu par le personnel de la société InfoC

Ces interventions sous garantie seront assurées exclusivement pour les programmes non modifiés par le Client.

Si La société InfoC n'a pas effectué ou n'est pas parvenu à effectuer la réparation demandée, le Client peut, à choix :

- a. réduire la rémunération à raison de la moins-value;
- b. se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs;
- c. réclamer les documents nécessaires, notamment le code source dans la mesure où aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre lui-même les mesures nécessaires ou, uniquement en cas de défauts majeurs, les faire exécuter par un tiers sous sa responsabilité.

C12 RÉSERVE ET RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ INFOC

La société InfoC ne peut pas garantir un fonctionnement ininterrompu et sans erreurs des programmes développés.

En outre, la société InfoC ne garantit pas l'aptitude des programmes à l'exécution de tâches particulières non précisées dans le contrat.

La société InfoC n'est tenue à aucune indemnisation envers le Client, ni envers de tiers, pour les conséquences de l'usage du résultat des prestations de services fournies, des dommages indirects, accidents aux personnes, perte de bénéfice, ou manque à gagner.

Si par impossible des dommages et intérêts étaient cependant dus par La société InfoC suite à une faute grave, il est expressément convenu que le total des indemnisations ne pourra, de convention expresse, dépasser le montant payé par le Client pour les prestations fournies qui sont à l'origine du dommage.

C13 DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

La date de début est indiquée dans le contrat (facture). Si aucune date de début n'est indiquée il prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur jusqu'à ce que les prestations soient exécutées ou jusqu'à sa date de résiliation.

conformément aux conditions énoncées ci-dessous.

Une résiliation du contrat avant terme est possible, soit d'un commun accord, soit unilatéralement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Résiliation par le Client

- sous préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Résiliation par La société InfoC

- lorsque les conditions d'exécution contractuelles portant notamment sur les obligations du Client, ou des prestations de tiers, n'ont pas été remplies en dépit d'une mise en demeure et de la fixation d'un délai supplémentaire raisonnable;
- en cas de retards réitérés de paiements, ou d'insolvabilité du Client;

La résiliation du contrat (facture) avant terme doit être notifiée par écrit, sous pli recommandé.

Le Client prendra à sa charge tous les frais encourus par la société InfoC dans le cadre du contrat. Le Client versera en outre vingt-cinq pour-cent (25 %) de la différence entre le montant dû pour les prestations déjà fournies et le montant total du prix des prestations défini dans le contrat.

Dans l'hypothèse de la facturation en régie avec spécification d'un cadre financier, la limite supérieure sera considérée comme le montant du contrat.

D Contrat d'hébergement web, cloud, mail

D1 RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT ET DROIT DE RÉSILIATION MUTUEL, SUSPENSION DES SERVICES

Le contrat se renouvelle automatiquement d'année en année, pour autant qu'il ne soit pas résilié par écrit au plus tard 2 mois avant la fin de l'année. Le Client peut communiquer la résiliation comme suit à InfoC: par courrier recommandé (avec signature légalement valable), par e-mail, avec accusé de réception écrit de InfoC. InfoC peut communiquer la résiliation comme suit au Client: par e-mail à l'adresse fournie à InfoC pour les communications relatives au contrat.

En cas de résiliation du contrat pendant la période contractuelle, le Client ne bénéficie pas de droit au remboursement des frais déjà payés pro rata temporis.

InfoC est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat, par écrit et par e-mail, à l'adresse indiquée par le Client pour les communications relatives au contrat dans les cas suivants:

- 1) lorsque le Client viole les dispositions contractuelles (notamment en utilisant de manière illégale les services et/ou produits de InfoC) ou lorsque InfoC a des raisons de soupçonner l'existence d'un tel non-respect;
- 2) lorsque InfoC est exposée à un risque de préjudice de réputation;
- 3) lorsqu'il y a un risque pour l'infrastructure de InfoC ou
- 4) lorsque InfoC ou le bureau de recouvrement qu'elle a mandaté arrivent à la conclusion que le Client est insolvable ou que des créances de InfoC ne peuvent être ou ne seront pas réglées en temps voulu.

Au lieu de résilier le contrat avec effet immédiat, InfoC peut également, à sa seule discrétion, suspendre les services concernés ou, dans le cas des points ci-dessus, obliger le Client à utiliser ses services et produits dans le respect du contrat.

Si InfoC suspend ses services de la manière mentionnée, le Client est toujours tenu de payer l'intégralité des frais dus pour ces services.

La facture du produit fournis par la société InfoC fait office de contrat.

La Tour-de-Trême, Octobre 2020

InfoC